Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1909)

Heft: 87

Artikel: Les expositions sans jury

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-626319

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

imposés dans leur jugement une réserve digne d'éloges, ne disant que ce qu'ils pouvaient avancer en bonne conscience et prouver au besoin.

De ce fait, ils s'épargnèrent la nécessité quelque peu pénible de revenir en un moment donné sur leurs dires et de remanier le résultat de leurs expertises.

Les érudits d'art par contre, les savants connaisseurs se sont, — il faut bien qu'on le constate, — fourré le doigt dans l'œil. Ici comme ailleurs, ils s'avancèrent avec le plus grand aplomb; leurs opinions résonnaient comme des axiomes indiscutables, puis, dans le cours du procès, l'on vit ces expertises, si intransigeantes au début, se modifier de fond en comble.

Nous ne voulons pas insinuer par cette constatation que les savants experts aient été moins consciencieux que leurs collègues artistes.

Mais ils ont prouvé une fois de plus que l'on peut être érudit en matière d'art et d'histoire artistique, sans avoir saisi pour cela ce qui en est l'essentiel et le principal.

Ce qui était clair du premier coup à l'œil exercé des artistes d'une manière irréfléchie et intuitive, ne le fut à Messieurs les savants, qu'au moment où il ne leur restait plus qu'à se rendre à l'évidence des faits. Ils se rendirent du reste franchement et loyalement.

Toutefois, les conséquences pratiques que les artistes sont en droit de tirer de ce fait sera celle-ci, qu'à l'avenir ils ne prendront plus trop au sérieux les affirmations des savants en art, et qu'en aucun cas ils se laisseront influencer dans leur travail par les règles et les conseils des érudits connaisseurs. Car, nous l'avons vu: ce sont de braves gens, très intelligents parfois, et quelquefois même de bonne volonté; nous sommes loin de le contester; mais ils sont sans le moindre sentiment intuitif et artistique, sans cette intelligence de l'âme qui aide l'artiste, et ne sont capables de penser et de spéculer que par artifices méthodiques.

Et voilà l'un des résultats positifs du procès Rüedisühli, d'avoir démontré que les savants connaisseurs ne possèdent actuellement aucune méthode analytique infaillible, leur permettant d'émettre des constatations sous forme d'axiomes, mais qu'ils en sont réduits à l'appréciation tout à fait subjective des plus intelligents et des plus respectables d'entre eux. Seulement leur subjectivité ne saurait nous en imposer, du moment que l'essentiel leur paraît quantité négligeable, c'est-à-dire l'œil à l'éducation artistique.

Il est bon de retenir ce fait par la seule raison déjà, que c'est dans les rangs de ces avants que se recrutent la plupart des critiques bien assis et choyés de la grande majorité de notre bon public.

Et il ressort de toute cela que la culpabilité de Rüedisühli fut avérée non par une preuve absolue, mais par un certain nombre d'indices, pesant à sa charge.

Le troisième point d'intérêt général dans ce procès nous est fourni par le jugement lui-même, d'après lequel la signature d'une œuvre aurait le caractère d'un acte sous seing privé.

Sans nous attarder au fait que, par cette procédure, le tribunal se place au point de vue, que la signature soit plus probante que la facture même d'une œuvre, il est très regrettable qu'il n'ait pas motivé et interprété son jugement d'une manière plus explicite.

Car la question se pose maintenant, si dorénavant la signature de l'auteur artistique devra être classée parmi les marques de sûreté, de fabrique ou d'authenticité.

Si tel est le cas, l'enregistrement des signatures s'imposerait, sans quoi l'authenticité de n'importe quelle œuvre pourrait être contestée avec beaucoup de chances de succès. Et cela aboutirait à une diminution des droits d'auteurs artistiques.

Car la dernière conséquence du jugement de Bâle implique que la signature sera considérée dorénavant comme la dernière et plus forte affirmation d'authenticité. Dès lors il faut créer des garanties suffisantes pour la faire reconnaître et la faire respecter. Cela ne pourra être fait que par l'enregistrement officiel, sans lequel le premier venu pourra la mettre en doute et s'enrichir d'une manière illicite aux dépens de l'auteur. Car comment veut-on par exemple interdire la reproduction d'une œuvre, si l'auteur est astreint de fournir la preuve juridique de l'authenticité de son propre paraphe, que le juge n'est pas obligé de connaître? Son appréciation personnelle sera toujours plus ou moins arbitraire et non sans danger.

Une chose en tous cas nous semble établie, c'est que ce jugement est loin d'affermir une plus grande sécurité juridique. S'il tend, d'un côté, à préserver le public acheteur (leque! en l'occurence ne le mérite guère), il ne devrait pas statuer ce principe aux dépens de nos droits d'auteur, sans nous fournir en même temps une contrevaleur équitable.

Mais l'affaire Rüedisühli est encore en litige et occupera sous peu la Cour Suprême du canton de Bâle. Si celle-ci confirme le jugement de première instance, le moment sera venu de revendiquer des forces publiques, que la protection de la signature des artistes-auteurs soit étendue à ceux qui sont les plus directement intéressés, c'est-à-dire aux artistes eux-mêmes.

LES EXPOSITIONS SANS JURY

On sait que la Société des Amis des Arts à Neuchâtel organise tous les deux ans une exposition de peinture. Cette exposition — la 33^{me} — s'est ouverte le 1^{er} mai dans les beaux locaux du Palais Rougemont et durera jusqu'à la fin du mois.

Il faut louer les organisateurs qui, en limitant le nombre des envois, ont su éviter l'encombrement et réussi à présenter très avantageusement un grand nombre d'œuvres, et même à les grouper par ci par là d'une façon heureuse.

Il faut les féliciter aussi pour avoir, depuis quelques années, élargi considérablement le cercle de leurs invités, ce qui permet à cette exposition, réservée autrefois aux seules gloires locales — (et l'on sait qu'il y en a beaucoup à Neuchâtel!) — de recevoir maintenant des œuvres de nombreux peintres suisses choisis parmi les mieux cotés; je ne surprendrai personne en disant que les envois de ces derniers sont souvent les meilleurs.

L'exposition de Neuchâtel n'est donc plus seulement une exposition locale, et il lui manque fort peu de choses pour qu'elle devienne une importante manifestation de notre art national.

Il est à remarquer que les envois des artistes ne passent devant aucun jury; être invité signifie être reçu, et le Comité des Amis des Arts — composé de mécènes et d'amateurs pas toujours très éclairés — a le droit d'inviter qui bon lui semble. On voit d'ici ce qui en résulte : Un assemblage disparate, un petit lot de bons tableaux perdus au milieu d'une fonte de choses mauvaises, ennuyeuses, banales ou ridicules.

Cela suffit pour donner à cette exposition, qui pourrait être intéressante, un aspect vulgaire et médiocre, et je ne pense pas qu'un seul artiste puisse la voir sans en remporter une impression pénible.

Je sais d'avance ce qu'on me dira : Nous ne voulons pas de jury, parce qu'un jury est tendancieux ; nous voulons que tous les peintres aient le droit d'exposer, et il faut montrer au public tous les « genres » de peinture!

A cela il faut avoir le courage de répondre :

Qu'il faut, dans une exposition, obtenir un ensemble harmonieux autant que possible, et que la recherche de l'unité doit être le plus grand souci d'un organisateur intelligent.

Que les œuvres faibles et banales doivent être éliminées; mais pour faire un choix judicieux, il faut laisser ce soin à un jury composé seulement d'artistes.

Que les amateurs les plus éclairés ne remplaceront jamais les professionnels.

Enfin, qu'une exposition sera toujours mauvaise lorsque les invités, choisis n'importe où, et par n'importe qui, auront le droit d'envoyer ce que bon leur semble.

Nous croyons donc que, si l'exposition de Neuchâtel veut garder son rang, et la Société des Amis des Arts rester un intermédiaire utile et précieux entre le public et les artistes, il faut qu'elle change son règlement sur les expositions.

Pour le moment, ces dernières ne sont que des bazars bien faits, un étalage d'œuvres disparates où l'on peut voir les paysages boisés et animés de M. Jeanmaire en face des montagnes de Hermenjat, et les « moutons » de M. Kaufmann (de la Sécession) à côté d'un soleil couchant de Giacometti!

Mais, hélas! On est à Neuchâtel très conservateur, et la Société des Amis des Arts craint de se rajeunir. Ses artistes qui réclament le jury ne l'auront pas, et les expositions de Neuchâtel resteront longtemps encore une sorte de « bric à brac » artistique, où le bon public, qui n'aime pas « l'art moderne », va fortifier sa haine des œuvres fortes et originales vers l'art bien sage et bien propre de quelques honnêtes amateurs. Edm. Bille.

N. B. L'article ci-dessus nous et arrivé trop tard pour être La Rédaction. traduit pour ce numéro.



KUNSTVERLAG UND GEWE KUNSTLICHT-ATELIER

INH. G. WENGER

NEUENGASSE 43

BERN

TELEPHON 3339

KÜNSTLERPOSTKARTEN, GEMÄLDEREPRODUKTIONEN SPEZIALATELIER FÜR NATURWAHRE PHOTOGRAPHIE



Richard Beuttner & Co., Zürich

🗆 🗆 🗷 Einziges Spezial-Geschäft für 🗆 🗆 🗅 Blattgold & Bronzen · Pinsel & Schwämme

Zeichentische

Original- oder Planschränke in verschied. Systemen. Vertikal-Original-Schränke auf Lager und Extra-Anfertigungen. Illustrierter Katalog auf Wunsch gratis. Kaiser & Co., Bern. Marktgasse 39/43.

Kinder-

wagen sind ein Artikel, bei dessen Ankauf es aufpas.en heisst, um nicht eingeseift zu werden! Verlangen Sie meinen Katalog mit 300 Abbildungen, Farbentafel und genauem Beschrieb jedes Wagens. Das Letztere ist die Hauptsache. Ich liefere franko überallhin u. a.: Wagen mit Weidenkorb von Fr. 22 an; Wagen mit Feinem Rohrkorb von Fr. 42.25 an; hochfeine Prinzesswagen mit verniekelten Garnituren von Fr. 56 an.

E. Baumann, Aarau

Stilgerechte Einrahmungen = Künstlerrahmen = A. Vogelsang = Bern ===

Amthausgasse 7. - Kunsthandlung.

EXLIBRIS

liefert prompt Benteli A.-G., Bümpliz

Bau- u. Kunstschreinerei Ernst Reusser

..... Bümpliz.

Spezialität: Bilderrahmen nach Entwürfen des Bestellers in feinster und rascher Ausführung.

Spannrahmen in jeder Grösse, solid und exakt gearbeitet.

Prompte Bedienung. Mässige Preise. Referenz: Die Redaktion der "Schweizer Kunst"

Spezialgeschäft für Einrahmungen

ieden Genres.

Eigenes Atelier für Anfertigung in

Annahme für Ausstellungen.

H. Gärtner, Bern

- 24 Zeughausgasse 24 -Telephon 1483.

Druck und Expedition: Buch- und Kunstdruckerei Benteli A.-G. Bümpliz